

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

Nombre de conseillers

En exercice 23
Présents 18
Votants 23

Date de la convocation
3 décembre 2020

DCM 2020-037

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNE DE MOURIES**



**L'an deux mille vingt
Le 10 décembre**

L'an deux mille vingt, le dix du mois de Décembre, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :
Absents ayant donné procuration : Mme Marie-Cristine GENEST à Mme Muriel CHRETIEN, M. Olivier BARBE à Mme Audrey DALMASSO, Mme Caroline ALLIBERT à Mme Marjorie RICAUD, M. Jean-Luc AURELLIONNET à M. Grégory ALI-OGLOU et M. Christophe GOMARIZ à Mme Magali LANCELIER
Secrétaire de Séance : Mme Muriel CHRETIEN

OBJET DE LA DELIBERATION :

Opposition de la prescription quadriennale au titre de la retenue de garantie pour la société NICOLAS

RAPPORTEUR : M. CAVIGNAUX

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, et notamment son article 1 disposant que « sont prescrites au profit des communes(...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours desquels les droits ont été acquis. »

Vu la loi du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux, modifiée par l'article 35 de l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 ;

Vu le marché public relatif à la construction du centre technique à Mouries, lot N°11 – Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation, signé avec l'entreprise Nicolas, le 19 octobre 2010 d'un montant de 33 414.48€ TTC,

Considérant que la société Nicolas est un établissement fermé depuis le 25 juin 2019,

Considérant que la retenue de garantie de ce marché, correspondant à un montant maximum de 5% du marché, a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que les désordres pendant le délai de garantie,

Considérant la demande du Centre des finances publiques de Maussane-les-Alpilles de solder comptablement cette affaire,

Entendu l'exposé de M. Cavignaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- D'opposer au créancier Nicolas la prescription quadriennale au titre la retenue de garantie à défaut de bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le 17/12/2020

ID : 013-211300652-20201210-DCM2020037-DE



Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le 17/12/2020

ID : 013-211300652-20201210-DCM2020037-DE

- D'encaisser la retenue de garantie d'un montant de 1136.61€ relative au chauffage pour la construction du centre technique,
- D'émettre un titre de recettes au compte 7718 « Autres produits exceptionnels de gestion courante ».

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alice ROGGIERO

